

- Chirurgie générale
- Traumatologie
- Chirurgie infantile
- Hématologie
- Physiologie humaine
- Ophtalmologie
- Biochimie
- Génétique médicale.

Art. 7 — Les dates du concours sont fixées du 2 au 6 mars 1987.

Art. 8 — Les Recteur, président du conseil de l'Université du Bénin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 janvier 1987  
K. AGBETRA

### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

#### DECISION N° 4-METFP du 29 janvier 1987 nommant une commission chargée de l'organisation du Certificat de fin d'Apprentissage.

##### LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la loi 83-20 du 20 juin 1984 portant adaptation et rénovation de l'apprentissage, notamment en son article 17 ;

Vu le décret n° 84-165 du 13 septembre 1984 restructurant le gouvernement de la République togolaise ;

Vu le décret n° 85-181 du 20 décembre 1985 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 86-13/METFP du 19 mai 1986 définissant les attributions et l'organisation de la Direction de l'Apprentissage, de la Formation et de Perfectionnement Professionnels, particulièrement son article 11 ;

Sur proposition du directeur de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels.

#### DECIDE :

Article premier — Il est créé auprès de la direction de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels une commission chargée de l'organisation de l'examen du certificat de fin d'apprentissage.

Art. 2 — Conformément à l'article 11 — alinéa 6 — de l'arrêté n° 86-13-METFP, la commission a pleine compétence pour assurer et coordonner l'organisation de l'examen du certificat de fin d'apprentissage sur l'ensemble du territoire national et pour toutes les spécialités professionnelles où il sera jugé opportun de l'instaurer.

Art. 3 — La commission est composée comme suit :

- Le directeur de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels. . . . . Président
- Le directeur général du centre national de perfectionnement professionnel . . . . . Vice-Président
- Le chef de la section des examens et concours à la direction de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels . . . . . Secrétaire
- Le directeur général du travail, de la main d'œuvre et de la sécurité sociale . . . . . Membre
- Un représentant de la confédération nationale des travailleurs du Togo . . . . . Membre
- représentant de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie . . . . . Membre

— Le chef de la division des examens et concours de la direction de l'enseignement technique . . . . . Membre.

En outre, la commission peut, à tout moment, s'adjointre toute personnalité qualifiée et choisie en raison de son activité professionnelle ou de sa compétence reconnue.

Art. 4 — La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Lomé, le 29 janvier 1987  
Koffi O. EDOH

#### ARRETE n° 87-4-METFP du 27 février 1987 portant Organisation Administrative des Etablissements d'Enseignement Technique et définissant les Attributions des Responsables.

##### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vu la constitution en ses articles 15, 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 84-165 du 13 septembre 1984, restructurant le gouvernement

Vu le décret n° 85-181 du 20 décembre 1985 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 86-12/METFP définissant les attributions et l'organisation de la direction de l'enseignement technique ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement technique.

#### A R R E T E :

##### Chapitre I — Structure et organisation des Etablissements d'Enseignement Technique

Article premier — l'enseignement technique public comporte :

1°) — des établissements de formation initiale à cycle court dénommés :

— Collèges ou centres d'enseignement technique (CET),

— Collèges d'enseignement artisanal artistique (CEAA).

— Ces établissements préparent essentiellement les élèves aux Certificats d'aptitude professionnelle (CAP), aux brevets d'enseignement professionnel (BEP) ou à d'autres diplômes d'enseignement techniques à cycle court.

2°) — des établissements de formation initiale à cycle long dénommés lycée d'enseignement technique (LET) et préparant les élèves aux baccalauréats techniques (BT), aux brevets techniques (BT) ou à d'autres diplômes d'enseignement technique à cycle long.

— des établissements de formation initiale ou de perfectionnement de professeur de CET, dénommés sections normales d'enseignement technique (SNET).

Ces établissements ont pour mission essentielle d'assurer une formation professionnelle initiale.

Art. 2 — Les établissements d'enseignement technique sont placés sous la tutelle du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle et sous l'autorité administrative et pédagogique directe du directeur de l'enseignement technique.

Art. 3 — L'établissement d'enseignement technique est dirigé par un chef d'établissement dénommé :

— Proviseur, dans le cas d'un LET

— Directeur, dans le cas d'un CET ou d'une SNET.

Art. 4 — Chacun des chefs d'établissement est aidé